

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.521/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 6 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 17 du décret du 14 juin 2001 relatif au Programme de travaux de première nécessité en faveur de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

Examen du projetDispositifArticle 1^{er}

Cet article, n'ajoutant rien au décret, doit être omis.

Articles 2 à 5

L'article 16 du décret du 14 juin 2001 relatif au Programme de travaux de première nécessité en faveur de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, définit trois objectifs que doit poursuivre le programme d'urgence. Le premier est relatif à la situation des infrastructures, le deuxième à la situation socioculturelle des élèves et le troisième à la situation financière des pouvoirs organisateurs.

L'article 17 du décret charge le Gouvernement de fixer les critères d'accès au programme d'urgence. Ceux-ci doivent donc prendre en compte les trois objectifs. Or, les articles 2 à 5 ne sont relatifs qu'au premier de ces critères, à savoir la situation des infrastructures. L'arrêté doit, dès lors, être complété afin de prendre en compte les deux autres objectifs assignés par le décret.

Article 6

Cette disposition ne fixe pas un critère d'accès au programme d'urgence, mais règle une modalité de la procédure devant la Commission communautaire inter-caractère. Elle trouverait, dès lors, mieux sa place dans l'arrêté que le Gouvernement prendra en exécution de l'article 21 du décret, et qui portera création de cette commission.

LGA

- 3 -

34.521/2

.../...

Articles 7 et 8

Ces dispositions ne fixent pas de critères d'accès au programme d'urgence mais règlent certains aspect de la fixation du montant de la subvention. Aucune disposition du décret n'attribue un tel pouvoir au Gouvernement. Les articles 7 et 8 doivent être omis.

Article 9

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger à la règle normale d'entrée en vigueur des arrêtés. Cet article doit être omis.

Il doit être remplacé par une formule exécutoire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS